FRC 4'31144

Case
FRC
25088

OPINION

De L. J. SAVARY, Député de l'Eure,

Sur le Jugement du ci-devant roi,

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

De L. J. SAVARY, Député de l'Eure,

Sur le Jugement du ci-devant roi,

IMPRIMÉE

PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La journée du 10 août a décidé le sort de la royauté. Il s'agit maintenant de décider le sort du dernier roi des français

Si tous ceux qui ont à prononcer dans cette question avoient moins écouté la voix de leurs passions que celle de la raison, on n'auroit pas dit à cette tribune que les auteurs de la journée du 10 août, que la nation entière qui a approuvé cette journée, sont coupables, si Louis Capet ne l'est pas.

Quoi donc! une nation auroit besoin des crimes d'un roi pour avoir droit d'abolir la royauté, sans commettre elle-même un crime! Elle ne seroit pas libre de changer la forme de son gouvernement quand il lui plaît, et par la seule raison que telle est sa volonté!

Et ce sont ceux qui se disent les seuls amis du peuple; et ce sont ceux qui se disent exclusivement les défenseurs de ses droits, qui ont tenu un langage aussi dérisoire et aussi insultant pour sa souveraineté!

Il est un autre paradoxe qui n'est pas moins attentatoire à la souveraineté nationale.

C'est de dire que la peine de la déchéance est la seule qui puisse être infligée à Louis Capet, quelque coupable qu'il puisse être; que couvert de l'inviolabilité constitu-

tionnelle, il n'est susceptible d'aucune peine plus rigoureuse ; que la nation a renoncé au droit de lui en infliger aucune autre.

Je n'imagine pas, moi, comment il est possible de concevoir qu'une nation libre puisse jamais renoncer au droit naturel et inaliénable de punir celui qu'elle investit d'une grande puissance, s'il arrive qu'il tourne contr'elle les armes qu'elle lui confie pour sa défense ; qu'il se coalise avec ses ennemis pour l'opprimer ; qu'il abuse de l'autorité qu'elle lui délègue, pour usurper une autorité absolue : une pareille supposition est, à mon sens, incroyable et absurde.

Celui qui auroit déjà assez de pouvoir pour extorquer de la foiblesse d'un peuple, sur lequel il viendroit se placer, cette étrange renonciation, seroit déjà despote. Déjà ce peuple n'agiroit plus librement ; et alors sa renonciation seroit nulle ; elle ne le soumettroit à aucune obligation, et il recouvreroit tous ses droits en recouvrant sa puissance et sa liberté.

La nation française n'avoit encore brisé que la moitié de ses fers, lorsque ses mandataires, subjugués encore par un reste de superstition pour l'idole royale, investirent cette idole de l'inviolabilité. Cette situation explique ce qu'il y a d'incroyable dans l'extention qu'ils lui ont donnée.

Mais, quels que fussent alors les pouvoirs de ces mandataires, ils n'avoient pas celui de renoncer, pour la nation, au droit de punir son premier magistrat pour des trahisons personnelles et volontaires. Cette renonciation, de leur part, eût été un crime et n'emporteroit aucune obligation.

Le silence même du peuple, le défaut de réclamation de sa part ne peut lui être opposé ; car, il est inutile de réclamer contre une clause absurde et qui n'oblige point.

Ces vérités sont incontestables ; on peut les obscurcir par des sophismes ; on ne les combattra jamais par des raisons.

Louis XVI peut donc être puni d'une autre peine que celle de la déchéance pour les délits personnels librement émanés de sa volonté.

Mais à qui appartient-il de prononcer définitivement et irrévocablement sur son sort ? Ce problême ne peut en être un que pour ceux qui voudroient révoquer en doute l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple.

En me reportant à l'époque où, après avoir été arrêté à Varennes, Louis fut ramené prisonnier à Paris, j'entends de toutes parts le peuple demander qu'il soit livré à sa justice et jugé par les assemblées primaires.

Je vois les citoyens de Paris se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition tendante à exprimer ce vœu.

Je vois l'assemblée constituante dominée alors par une faction, qui, voulant un roi pour regner sous son nom, et qui, couvrant son intérêt privé du nom sacré de l'intérêt public, emploie tous les moyens, même les plus violens et les plus odieux, pour étouffer cette pétition, pour en comprimer les effets, sous prétexte qu'elle alloit être dans Paris le signal de la guerre civile, et que le jugement du roi, s'il étoit dévolu aux assemblées primaires, en propageroit bientôt les horreurs dans les départemens.

Je la vois ensuite précipiter le jugement de Louis XVI, et violant scandaleusement les principes de la souveraineté du peuple, sous prétexte de l'intérêt du peuple ; et mettant audacieusement la volonté d'une faction à la place de la volonté nationale, sous prétexte de la tranquillité nationale, prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi.

Eh bien! ces chimériques inquiétudes de guerre civile, ces vains prétextes de tranquillité publique, que l'assemblée constituante allégua pour autoriser son attentat à la souveraineté du peuple, on les allègue aujourd'hui pour prouver que la convention nationale doit prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi, et se dispenser de soumettre son jugement à la ratification du peuple.

Je mets à l'écart des soupçons et des conjectures déjà devenues trop vraisemblables, et que le rapprochement de ces deux époques pourroit accréditer encore.

Il me suffit, pour fixer irrévocablement mon opinion, de me rappeler quel fut, en 1791, le vœu national; il me suffit de connoître quels furent alors les motifs secrets de ces chimériques inquiétudes de guerre civile, que l'on affectoit de répandre; il me suffit, enfin, d'être intimement convaincu que ces prétendues inquiétudes qu'on reproduit aujourd'hui, ne sont ni plus sincères, ni plus fondées qu'elles l'étoient alors.

Et pourquoi les citoyens de Paris ne délibéreroient-ils pas aussi tranquillement en assemblées primaires ou de section, sur le sort du ci-devant roi, qu'ils ont délibéré paisiblemet sur le décret relatif à sa famille? Et pourquoi, lorsque déjà plusieurs sections de cette ville ont délibéré sur la question même du ci-devant roi, les autres sections ne délibéreroient-elles pas sur cette question avec le même calme et la même traquillité? Et pourquoi ces délibérations ne seroient-elles pas aussi paisibles dans les assemblées de Départemens, que dans celles de Paris?

S'il suffisoit aux mandataires du peuple. pour usurper sa souveraineté, d'alléguer qu'il seroit dangereux de lui en laisser l'exercice, ils ne manqueroient jamais de prétextes pour arriver au despotisme. Je ne veux, moi,

ni d'un 745e. de despotisme, ni d'un exemple qui pourroit en frayer la route à mes successeurs.

C'est aussi sous prétexte de l'intérêt et de la tranquillité des peuples, et dans la crainte qu'ils ne se battent en exerçant leur souveraineté, que les tyrans les en dépouillent.

Et comment, parmi les membres de l'assemblée constituante, qui soutenoient, en 1791, que le jugement de Louis XVI étoit, par ses conséquences et par ses rapports avec les intérêts politiques de l'Etat, trop important pour être irrévocablement prononcé par les mandataires du souverain; qu'il importoit au salut public que le souverain prononçât lui-même; que la volonté générale de l'assemblée constituante, pouvant ne pas être la volonté générale de la Nation, la souveraineté nationale exigeoit que cette volonté générale fût interrogée; comment peut-il s'en trouver qui soutiennent aujourd'hui le contraire?

Si ceux-la n'avoient alors, et s'ils n'ont encore aujourd'hui d'autre vœu que celui du peuple, pourquoi ne veulent-ils plus aujourd'hui que ce vœu soit consulté?

Si, moins jaloux aujourd'hui de connoître et de voir triompher la volonté générale, que d'assurer le succès de leur volonté particulière; si, comptant moins pour ce succès, en 1791, sur les dispositions de l'assemblée constituante; si, comptant plus aujourd'hui sur celles de la convention nationale, ce calcul seul expliquoit la différence de leurs opinions, en 1791 et 1792, alors je n'aurois plus qu'à gémir sur la fatale destinée du peuple, toujours victime, tantôt des intrigues et des fourberies des courtisans qui flattent et qui trompent les rois, tantôt de l'égoïsme et de l'ambition des faux amis qui le flattent et qui le trompent lui-même, lorsqu'il n'a plus de rois.

Je suis fortement convaincu que si, en 1791, le vœu national eût été interrogé, la royauté disparoissoit dès-lors; et combien de sang eût été épargné par cette sage mesure! Malheureuses victimes de la journée du champ-de-Mars et de celle des Tuileries, vous respireriez encore au milieu de nous l'air de la liberté; vous nous aideriez à la sauver des atteintes de ces ambitieux qui semblent croire qu'elle n'ait été conquise que pour eux; de ces ambitieux qui n'en permettent l'exercice qu'à ceux qui professent humblement et servilement les opinions qu'ils leur commandent, et qui menacent d'insurrections, c'est-à-dire des poignards, ceux qui osent leur résister et les combattre.

Oh! combien la mauvaise foi de quelques hommes, la foiblesse et l'erreur de quelques autres, ont souvent attiré de fléaux sur leur patrie!

Mandataires du souverain, pésez bien cette réflexion.

Le peuple, dit-on, nous a envoyés pour juger Louis XVI.

Je demande où sont les cahiers qui renferment cette mission.

Je demande qui sont les commettans qui ont dit à leurs mandataires: *Vous jugerez le roi vous-mêmes, ou vous le ferez juger par tel ou tel tribunal. Vous choisirez les membres du tribunal, ou vous nous en déférerez le choix.*

On élude la réponse, en disant: Le peuple nous à délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, et ceux de juger le roi sont renfermés dans cette délégation.

Le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs: j'en conviens; mais c'est pour exercer seulement ceux qu'il ne peut exercer lui-même, et pour lui remettre tous ceux dont l'exercice lui est possible: cette condition est toujours nécessairement inhérente à sa délé-

gation, car déléguer ses droits, déléguer ses pouvoirs, c'est en aliéner l'exercice; et le peuple ne doit et ne peut vouloir en aliéner que ce qu'il lui est impossible d'en réserver; et toujours il veut en réserver ce qu'il lui est possible d'en exercer.

C'est ainsi que j'ai toujours expliqué l'intention de mes commettans; c'est ainsi que j'ai toujours mesuré l'étendue de la délégation que j'ai reçue d'eux; c'est ainsi que j'ai toujours compté faire usage de la confiance qu'ils m'ont accordée. Si j'étois capable de vouloir en user autrement, je croirois cesser d'en être digne.

Il est un principe constant, que la convention nationale a reconnu, et qu'elle ne pouvoit méconnoître : c'est qu'il n'y a de véritable liberté, que là où les lois et les décisions d'un intérêt majeur pour le corps social, ne s'exécutent que lorsqu'elles sont l'expression de la volonté générale de ses membres, et que chacun d'eux a émis, ou a eu la faculté d'émettre sa volonté, et de la faire entrer dans la masse des volontés individuelles qui composent cette volonté générale.

Car, comme l'observe Rousseau dans son Contrat Social, la volonté ne se représente point. Quelque précaution que le peuple apporte dans le choix de ses mandataires, il ne peut jamais être assuré que leur volonté sera toujours constamment la sienne; que jamais ils ne voudront que ce qu'il voudra; que jamais ils ne voudront que ce qui conviendra le mieux à ses intérêts.

Fesons l'application de ce principe au jugement de Louis XVI, et nous serons forcés de convenir qu'il doit être soumis à la délibération du peuple.

Car il est incontestable qu'à raison des divers intérêts, des diverses passions, des divers préjugés, des diverses prétentions qui peuvent menacer notre liberté naissante, la

détermination à prendre sur le sort du roi, peut avoir la plus grande influence sur les destinées de la république, qu'elle a même des rapports essentiels avec notre future constitution, et qu'on peut, en quelque sorte, la regarder comme la sanction de cette constitution.

L'on objecte que les loix règlementaires s'exécutent provisoirement, et ne sont point soumises à l'acceptation du peuple.

Je réponds que l'exécution des ces loix ne pourroit être retardée sans le plus grand danger; que leur exécution provisoire est indispensablement nécessaire au maintien et à la conservation du corps social; que sans amener sa dissolution, il est impossible qu'il en soit autrement, et que le culte de la liberté, s'il commande tout ce qui est possible, ne commande aussi que ce qui est possible.

Il n'en est pas ainsi du jugement du ci-devant roi. Les délais nécessaires, et qui peuvent être très-courts, pour consulter et obtenir le résultat de la volonté générale, ne peuvent être susceptibles d'aucun inconvénient; le ci-devant roi peut rester détenu au temple comme il l'a été jusqu'alors; et lorsqu'il sera décrété que cet accusé appartient à la justice du peuple, qui va prononcer sur son sort, il n'est aucun individu, il n'est aucune section du peuple qui n'attende avec respect et tranquillité, la décision d'un tribunal aussi imposant et aussi auguste.

J'ajoute que les loix règlementaires n'étant que des conséquences des loix constitutionelles acceptées par le peuple, la présomption est toujours qu'elles sont conformes à la volonté générale; car qui veut le principe, veut aussi les conséquences.

Que si cette présomption trompe l'espoir des mandataires du souverain, que si l'expérience leur apprend qu'ils

ont mal saisi, mal rencontré le vœu général; que si quelque loi règlementaire est repoussée par l'opinion publique; que si le peuple qui a toujours le droit de réclamer par les voies légales qu'il s'impose lui-même, élève des réclamations contre une loi quelleconque; alors le mal est facile à réparer, soit en révoquant, soit en changeant, soit en modifiant cette loi, conformément à la volonté gènérale, qui toujours est la boussole des législateurs.

Mais pourroit-il en être ainsi du jugement du ci-devant roi? Quel moyen la convention nationale auroit-elle pour réparer son jugement, si après l'avoir condamné à mort, ou l'avoir expulsé du territoire français, l'opinion publique s'élevoit contre ce jugement; et s'il en résultoit des évènements désastreux?

Seroit-il en son pouvoir d'aller le reprendre à la tête d'une armée, ou de le rappeller à la vie?

Quels reproches n'auroit-elle pas à se faire, si après l'exécution du jugement de mort, un tyran nouveau se présentoit sur la scène;

Si à l'aide d'une faction habile à profiter de la mobilité des esprits, exercée à préparer les évènemens, à faire naître du sein de l'anarchie ceux qui lui conviennent, à les imputer à ceux qu'il lui importe de calomnier, à se faire ensuite, auprès du peuple qu'elle trompe et qu'elle abuse, un mérite de les avoir prévus, de les avoir annoncés;

D'une faction qui se pare des livrées du patriotisme, comme le corsaire arbore les couleurs du bâtiment dont il veut surprendre l'équipage;

D'une faction qui travaille, dès-à-présent, à briser tous les ressorts de la résistance, par le froissement des dissentions, et le déchirement de l'anarchie;

Si à l'aide, dis-je, de cette faction, après une longue

déperdition de force et de courage ; après une longue expérience de misère, suite inévitable de cet état d'anarchie que l'on cherche à perpétuer, et dont l'effet nécessaire est non-seulement la lassitude et le découragement, mais le desir du changement, et le besoin d'un autre ordre de choses, quel qu'il puisse être, ce nouveau tyran manifestoit des projets ambitieux et alarmans pour la liberté, qui, quel qu'en fût le succès, seroient toujours au moins funestes à la tranquillité publique, et feroient, peut-être, verser des flots de sang?

D'un autre côté, quels reproches n'auroit-elle pas encore à se faire, si, après son expulsion du territoire français, Louis parvenoit à se faire un parti puissant et dangereux au dedans et au dehors?

Dans l'un et l'autre cas, la calomnie accuseroit la convention nationale d'avoir été achetée par l'or des puissances étrangères, pour sauver la tête de Louis, ou de ne l'avoir fait tomber, que pour en faire le marche-pied du nouveau tyran auquel on supposeroit qu'elle se seroit vendue.

Dans tous les cas, on l'accuseroit avec justice, et elle seroit forcée de s'accuser elle-même, de s'être chargée témérairement d'une décision qui ne lui appartenoit pas, qui n'appartenoit qu'au souverain ; et toujours le peuple seroit en droit de dire que s'il avoit été consulté, comme il devoit l'être, il auroit pris une détermination plus sage et plus conforme à ses intérêts.

Sans doute si, comme on a prétendu le prouver, nous avions le droit de prononcer irrévocablement et sans la ratification du peuple, sur le sort de Louis XVI ; si nos fonctions nous en imposoient le devoir ; si l'intérêt public l'exigeoit, il n'est point de considération qui pût nous arrêter. Loin de vous en proposer aucune, je dirois : Notre

devoir est là ; dussent l'ingratitude, la vengeance, la fureur même de nos concitoyens abusés, nous en punir un jour, il faut le remplir ; balancer seroit un crime. Mais les orateurs qui avoient pompeusement annoncé ces preuves, ont dit des phrases, et n'ont pas même effleuré les preuves contraires.

Il n'est personne, vous a-t-on dit, qui n'ait le droit de verser le sang d'un tyran. Les victimes du 10 août vous le demandent ; elles vous crient du fond de leurs tombeaux : *Vengez-nous.*

Je les entends aussi, moi, ces généreux martyrs de la liberté.

Je les entends s'écrier, non pas à la convention nationale seulement, mais à tous leurs concitoyens, mais à leurs frères de Paris et des Départemens : Sauvez la liberté, assurez la liberté, bannissez une fausse pitié qui pourroit la compromettre ; gardez-vous d'une aveugle fureur qui pourroit lui devenir funeste.

L'intérêt de notre vengeange !... Il n'est rien à côté de celui de la liberté ; nous ne nous sommes pas dévoués à la mort pour le plaisir d'être vengés ; nous le sommes assez si la liberté triomphe ; nous ne le serions jamais assez, si la liberté périssoit.

On a dit, et souvent cette objection a été faite : Dès-que la convention nationale a voulu juger et s'assujettir à des formes, elle n'est pas plus obligée qu'un tribunal ordinaire de soumettre son jugement à la ratification du peuple, avant de le faire exécuter.

Je réponds qu'un tribunal ne prononce que d'après des lois préexistantes, c'est-à-dire d'après des actes authentiques de la volonté générale antérieurement exprimée ; et qu'ainsi, en prononcant que tel accusé doit subir telle peine, il ne fait que déclarer que la volonté gé-

nérale, est qu'il subisse cette peine; et qu'en ordonnant l'exécution de son jugement, il ne fait qu'ordonner l'exécution de la volonté générale.

Mais la détermination à prendre sur le ci-devant roi, devant être calculée, et sur la justice qui exige qu'un coupable soit puni, et sur la politique qui place au-dessus de toute autre considération l'intérêt de la liberté, et qui veut avant tout le salut de la république; et la convention n'ayant pour règle aucune loi, c'est-à-dire aucun acte de la volonté générale antérieurement manifestée, sur la détermination des mesures à prendre et sous le rapport de la peine, et sous le rapport de la politique, elle doit, à deffaut de la volonté générale antérieurement exprimée, consulter la volonté générale actuelle; et il ne lui est pas permis de mettre sa volonté privée, à la place de cette volonté générale.

Si ces raisons avoient encore besoin d'être appuyées, j'invoquerois à leur appui l'autorité de cet homme immortel que j'ai déjà cité, et dont la mémoire vivra éternellement parmi les peuples libres; celle de Jean-Jacques.

La souveraineté, dit il, dans son Contrat Social, ne peut-être représentée, par la raison qu'elle ne peut-être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale; et la volonté ne se représente point; elle est la même, ou elle est autre: il n'y a point de milieu. Les députés du peuple, ne sont donc et ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Le peuple anglais croit être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement: sitôt qu'ils sont élus; il n'est rien.

Nous voulons, nous, que le peuple soit quelleque chose; nous voulons qu'il soit tout dans la république française.

Laissons-lui donc exercer sa souveraineté dans tous les cas où il peut l'exercer.

Je porte maintenant mes regards sur ce qui nous environne, et je vois que dans l'état de désordre et de dissolution qui menace le corps social, il n'y a plus que la convention nationale qui puisse sauver la liberté ; que cependant il n'est point d'efforts qu'on ne fasse, point de moyens qu'on n'employe pour l'avilir dans l'opinion, pour lui enlever cette force morale qui lui est si nécessaire, pour combler l'abime creusé par l'anarchie, si voisine du despotisme.

Par-tout, du sein des divisions, on cherche à faire renaître la tirannie; et ceux même des membres de cette assemblée, qui tout en soutenant qu'ils ne sont d'aucune faction, proclament qu'ils sont de la montagne, font de continuels efforts pour rendre suspectes les intentions de la majorité, et la rendre odieuse au peuple.

La vertu, vous a-t-on dit, réside dans la minorité.

La vertu dans la minorité !

Dans ces cinq mots, Robespierre en a plus dit pour la défense et la justification de Louis, que ses défenseurs eux-mêmes.

Où sont, en effet, les crimes de Louis ? Si non dans la protection qu'il a donnée à la résistance de la minorité contre la volonté de la majorité; et dans les moyens qu'il a employés pour faire triompher cette résistance.

Il n'auroit donc cherché qu'à faire triompher la vertu !

Comme ils s'embarrassent dans leurs propres sophismes ! ces hommes qui veulent ériger en systême, établir en rincipes, la résistance de la minorité contre le vœu de la majorité, et qui réunissent si habilement la pratique à la théorie !

J'admire sur-tout l'étonnante logique de ces messieurs, lorsque dans un moment ils nous disent que le peuple nous

ayant confié tous ses droits, tous ses pouvoirs, toute sa confiance, il ne peut avoir d'autre volonté que la nôtre, qu'il est, parconséquent, inutile de consulter son vœu sur le jugement du ci-devant roi, et lorsqu'un instant après, ils opposent au vœu général de la convention leurs moyens ordinaires de résistance, et répondent, lorsqu'on leur dit : cedez à la volonté de la majorité ; *Nous ne reconnoissons d'autorité que celle de la majorité de la nation, et la volonté de la majorité de la convention, n'est pas celle de la majorité de la nation.*

Il existe, nous a dit Robespierre, un parti dans la majorité ; sans cela cette majorité ne seroit pas permanente, l'on n'y verroit pas toujours les mêmes individus.

La réponse est simple.

Lorsqu'une faction a arrêté un plan ; qu'elle le suit ; qu'elle rallie autour d'elle un certain nombre d'individus qui se rassemblent fréquemment avec elle dans un endroit où régnoit dans toute sa pureté le culte de la liberté, avant que ses vrais, ses sincères amis en ussent été éloignés par les intriguans et les ambitieux rivaux du despotisme ; dans un endroit où la palme du triomphe est décernée à celui qui excelle dans l'art de calomnier ; dans un endroit où lorsqu'une proposition a été énoncée, ou une calomnie lancée par un des initiés, et sanctionnée par certains applaudissemens, on écoute avec complaisance tous ceux qui veulent parler pour, et où l'on impose le silence le plus rigoureux et le plus absolu à ceux qui voudroient parler contre ; dans un endroit où c'est un crime impardonnable de combattre une mauvaise proposition par de bonnes raisons, et de réfuter des faits calomnieux par des faits vrais ; dans un endroit, enfin, où l'on s'enchaîne la veille à l'opinion qu'on professera, à la calomnie qu'on soutiendra le lendemain à la convention,

il est dans l'ordre que ces opinions, ces calomnies, toujours soutenues par les mêmes hommes, soient repoussées par ceux qui n'étant point initiés dans le secret de la faction, qui n'étant point enchaînés à son char, qui n'appartenant qu'à eux-mêmes, sont dégagés de toute complaisance, de toute prévention, et conservent toute la liberté de leur esprit et de leur jugement. Mais cela ne doit arriver, et n'arrive effectivement que dans les questions qui ont des rapports aux intérêts privés de la faction, et jamais dans les questions qui n'ont que des rapports d'intérêt général.

C'est ainsi que toutes les fois qu'il a été question à la convention nationale, du compte de la commune de Paris, de l'organisation de la municipalité de Paris, du mode d'élection à Paris, de l'exécution des loix, et du rétablissement de l'ordre à Paris, de la puissance despotique et inquisitoriale qu'exercent au nom de la convention quelques membres de son comité de surveillance, dont je ne citerai, pour exemple, que le fait relatif à l'ordre donné par six membres de ce comité, sans délibération préalable, d'amener un citoyen, et de mettre les scellés sur ses papiers, lorsque vos décrets ne permettent ces actes extraordinaires, et toujours extrêmement dangereux du pouvoir arbitraire, qu'après une délibération et un ordre arrêté et signé par 13 membres au moins.

La faction qui n'étoit point indifférente aux comptes de la commune, à l'oganisation de la municipalité, au mode de l'élection de ses membres qui pouvoit en exclure ses créatures et y appeller des hommes purs et guidés par le seul intérêt du bien public ; à l'exécution des loix qui renversoit la puissance arbitraire et despotique qu'elle exerce ; au rétablissement de l'ordre qui déconcertoit les projets qu'elle ne peut faire réussir qu'à la faveur du désordre et de l'anarchie ; aux membres du comité de

surveillance, transgresseurs de la loi, qui leur sont dévoués, et dont elle peut tirer de si grands services : la faction, dis-je, a fait retentir cette salle de ses cris, de ses rugissemens, de ses fureurs, et vous a tellement fatigués de sa résistance, qu'il vous a souvent fallu adopter l'ordre du jour, qu'elle demandoit à cris redoublés, pour mettre fin au tumulte, et obtenir le retour de l'ordre et du silence.

Tandis que dans les délibérations d'un intérêt purement général, l'assemblée a toujours voté dans le calme et à l'unanimité.

Il faut, disoit-on il y a quelques jours, dans cet endroit que je viens de citer, (un grand nombre des membres de cette minorité *vertueuse* y étoient réunis alors), *il faut que la faulx de l'égalité se promène encore ? Une insurrection devient nécessaire* : *puisque la convention nationale ne veut pas sauver le peuple, il faudra qu'il se sauve lui-même.*

La faulx de l'égalité!... éternels et détestables agitateurs, que frappera à son tour la faulx des vengeances, de cette justice universelle qui veille sur les nations, et qu'elle poursuivra jusques dans les profondeurs des souterrains où vous courez vous cacher au moment du danger, que vous reste-t-il donc à niveler?

Est-il maintenant d'autre inégalité que celle des propriétés?

Est-il d'autre tyrannie que celle que vous exercez?

La convention nationale ne veut pas sauver le peuple!

Et qui l'en empêche ? sinon ceux qui entravent chaque jour ses délibérations par les clameurs, les vociférations et le tumulte ;

Qui l'en empêche? sinon ceux qui, voulant faire prédominer leur volonté privée sur celle de la majorité, employant toutes les

les combinaisons, toutes les ruses, toutes les manœuvres de la plus scandaleuse et de la plus méprisable tactique, pour empêcher l'expression de la volonté générale, en empêchant le président de mettre aux voix.

Qui l'en empêche? sinon ceux qui opposent sans cesse à ses délibérations le *veto* suspensif d'une longue, opiniâtre et tumultueuse résistance.

Qui l'en empêche enfin? sinon ceux qui, par une succession combinée de clameurs qu'ils prolongent jusqu'à épuisement de forces, réduisent l'assemblée à l'impossibilité d'entendre rien de ce que le président pouroit mettre aux voix, la retiennent ainsi dans l'inaction pendant des heures entières, et parviennent enfin souvent à l'empêcher de prendre aucune décision, lorsqu'ils ne peuvent lui arracher celle qui leur convient.

Une insurrection est nécessaire !

Et contre qui ?

Contre le garde-meuble, contre les caisses nationales, contre ceux qui ont des propriétés mobiliaires à piller?

Et à qui ?

Aux voleurs, aux brigands, aux assassins, aux héros des deux et trois septembre ?

Mais au peuple, au peuple de Paris sur-tout, ah combien elle lui seroit funeste !

Cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler, l'autorité de la convention nationale, son attitude quelquefois assez ferme, quoique souvent trop foible, les irrite et les inquiète ces petits *Marius*, qui tiennent dans leurs mains le fil des agitations et des émeutes à Paris; ils préparent un mouvement pour la dissoudre, et le jugement du roi en est le prétexte.

Que la nation le prononce donc ce jugement, elle seule en la droit ; elle seule peut lui donner ce caractère grand et auguste, qui imprime le respect, commande l'obéissance, et interdit le murmure.

Ne balançons donc pas à le lui soumettre ; ne balançons pas à rendre à sa souveraineté cet hommage que nous lui devons.

Alors le mouvement qui se prépare, s'il s'exécute, ne pourra plus avoir ni le caractère, ni même les couleurs d'une insurrection.

Car l'insurrection n'est que la résitance à l'oppression. Or on n'opprime pas le peuple lorsqu'on lui demande son vœu, et qu'on lui offre les moyens de l'exprimer librement.

On ne l'opprime pas, lorsqu'on lui dit, nous ne voulons pas vous soumettre à notre volonté ; c'est nous qui voulons nous soumettre à la vôtre.

Quelquesoit sur l'esprit du peuple, la puissance magique de ces charlatans, qui l'assassinent chaque jour par les poisons qu'ils lui distribuent, ils ne parviendront jamais à persuader aux citoyens de bonne-foi, qu'ils doivent se mettre en insurrection ; c'est-à-dire se rassembler tumultueusement et en armes, pour exprimer des intentions qu'on leur demande et sur lesquelles on leur offre les moyens de s'expliquer paisiblement, dans des assemblées légales. Alors une sédition seroit un attentat à la souveraineté nationale, et le peuple lui-même demanderoit que le fer des lois trop long-temps et trop impunément outragées, s'appésantît enfin sur les séditieux, sur les brigands et sur leurs infâmes instigateurs.

Je dois maintenant prouver qu'il est possible que le peuple réuni en assemblées primaires, ou de commu-

nes prononce sur le sort du ci-devant roi, et réfuter, les moyens que le comité de législation a allégués, pour en soutenir l'impossibilité !

» Pour accepter la constitution, dit le Comité, chaque citoyen trouvera dans son cœur ce qu'il devra répondre; mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut entendre l'accusé s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires sont si difficiles à remplir, que nous nous dispenserons d'en rapporter une infinité d'autres, qui vous forceroient également à rejetter le projet de soumettre votre jugement à la ratification des membres de la république ».

Je réponds à cette objection, qu'il est dans le jugement de Louis XVI, comme dans tous les jugemens criminels possibles, deux points distincts et séparés : celui de la conviction des faits, et celui de l'application de la peine.

Cette distinction substiste même dans l'esprit de ceux qui, mettant à l'écart toutes les formes, veulent que le ci-devant roi soit jugé en ennemi ; car il est, en ce cas, prisonnier de guerre, et le droit des gens ne permet pas de donner la mort à un prisonnier de guerre, sans avoir constaté d'une manière quelconque, et sans être en état de démontrer aux nations auxquelles la justice universelle a confié la surveillance et la garantie du droit des gens, et qui s'indignent avec raison de la violation de ce droit sacré, que le prisonnier immolé avoit mérité de l'être par ses crimes, ou que le sacrifice de sa vie étoit impérieusement commandé par la loi suprême du salut public.

Sans doute il est impossible que la nation entière se porte simultanément dans le même lieu, et qu'elle s'y

réunisse en masse pour entendre la défense de Louis, examiner les pièces de conviction, et prononcer si les délits dont il est accusé, sont ou ne sont pas constans.

C'est à la convention nationale à prononcer sur ces faits; et c'est sous ce rapport que j'entends le décret par lequel elle a déclaré qu'elle jugeroit le ci-devant roi.

Mais après que la convention nationale aura prononcé sur les faits, après qu'elle les aura déclarés constans, le peuple aura-t-il besoin d'entendre l'accusé, aura-t-il besoin des pièces de conviction? Ne lui suffira-t-il pas pour délibérer sur le choix des peines, et des mesures de sûreté que vous lui proposerez, d'avoir sous les yeux l'acte déclaratif que les faits sont constans, et ne lui sera-t-il pas au moins aussi facile de s'expliquer à cet égard, que sur les articles constitutionnels qui seront présentés à sa délibération? Tout cela ne se fera-t-il pas aisément dans les assemblées primaires, ou de communes?

On dit: si les mandataires du peuple n'ont pas le droit d'appliquer la peine, ils n'ont pas le droit de prononcer sur les faits, etc.

J'ai déjà répondu à cette objection, en citant ce principe que les délégués du peuple, ont la mission expresse de faire tout ce que le peuple ne peut pas faire lui-même; qu'ils sont délégués pour cela et uniquement pour cela; que s'ils ne le font pas, il ne remplissent pas toute l'étendue de leur mandat; que s'ils font plus ils en excèdent les limites.

On ajoute: le peuple voudra peut-être entendre le roi; il voudra peut-être voir les pièces.

Eh! Messieurs, vous qui faites cette objection, vous convenez vous-mêmes que cela est impossible.

Il peut donc, selon vous, ce bon peuple que vous endormez chaque jour par vos perfides et astucieuses cajoleries, ce bon peuple que vous régalez sans cesse du doucereux et hipocrite langage du renard au corbeau, il peut donc, selon vous, avoir l'absurdité d'exiger une chose impossible!

Et vous vous intitulez les amis, les *vertueux* amis du peuple! ..... Vous!.....

Certes, messieurs les amis du peuple, si vous ne voyez en lui qu'un vil troupeau d'imbécilles ou de foux, nés dans l'esclavage et pour l'esclavage, qu'il a fallu déchaîner quelques instans pour chasser ses maîtres, qu'il faut maintenant amuser quelques heures, avec les mots de liberté et d'égalité; vous en avez conçu une étrange idée!

Mais alors, vous êtes au moins conséquens, lorsque vous prétendez lui forger de nouvelles chaînes, lui donner de nouveaux maîtres; lorsque vous aspirez vous-mêmes à le devenir; et lorsque vous vous agitez avec tant d'ardeur pour faire sortir ce nouvel ordre de choses du cahos d'un bouleversement univesel que vous nommez une troisième révolution, dont vous ne cessez de prêcher la nécessité.

Elle n'arrivera point cette troisième révolution; ou si elle arrive, vous qui la préparez, vous en serez vous-mêmes les victimes.

Il seroit possible que vous eussiez un moment de triomphe; car qui peut calculer les effets de la désorganisation et de l'anarchie? Mais ce moment passeroit aussi rapidement que celui de l'éclair; et il seroit, comme lui, suivi de la foudre dont vous seriez écrasés.

Parmi les hommes de bonne-foi que vous abusez, et qui reconnoîtroient leur erreur ; parmi ceux que vous égarez, et qui pourroient devenir les instruments de vos crimes ; parmi ceux que vous vous attachez par des promesses que vous ne tiendriez pas, il s'en trouveroit qui vous puniroient des erreurs où vous les auriez induits ; des crimes où vous les auriez entraînés ; des fausses espérances que vous leur auriez données. La France entière se lèveroit et vous écraseroit du poids de ses vengeances ; ces hommes mêmes qui, par des motifs qui font beaucoup plus d'honneur à leur prudence qu'à leur courage et à leur loyauté, vous carressent ou vous ménagent aujourd'hui, se tourneroient alors contre vous.

Avec vos menaces d'insurrections, de visites domiciliaires, etc. avec la tyrannie que vous exercez, vous, vos autorités révolutionaires, et vos abboyeurs de sections qui en éloignent tous les bons citoyens, (1) vous êtes bientôt parvenus à faire de Paris une vaste solitude, où l'on voit des marchands pour vendre, et presque plus de consommateurs pour acheter ; des artisans qui attendent du travail, et personne qui puisse leur en donner.

Il ne vous manque plus que d'en faire un vaste cimetière. Il ne vous manque plus que de substituer aux scènes des 2 et 3 septembre, des scènes plus affreuses encore ; et vous avez les moyens de les rendre plus expéditives et plus meurtrières, par la suppression de quelesques formes dont le simulacre fut encore alors observé ; mais, je vous le répète, le dénouement de cette sanglante tragédie seroit toujours infailliblement la punition de vos forfaits.

(1) Dans une section où il y a 3 à 4000 citoyens, des délibérations ont été prises au nombre de 33 votans ; et c'est, à-peu-près, ainsi que cela se pratique dans la plupart des sections.

J'en atteste les courageux Bretons qui l'ont juré.

J'en atteste les braves habitans du midi, dont l'amour de la liberté est pur et ardent comme le soleil qui les éclaire.

J'en atteste, enfin, tous les habitans de Paris et des Départemens, qui n'ont pas fait à la liberté des sacrifices immenses pour la voir périr entre les mains d'une poignée d'ambitieux et de scélérats.

Méditez ces réflexions, vous qui aspirez à la dictature, au protectorat, etc. Méditez-les aussi, vous qui vous êtes enchaînés à leur char; et qui déjà vous félicitez des brillans emplois qui vous sont promis.

Songez qu'entre nous qui voulons bannir le règne de la licence et de l'anarchie; nous qui ne voulons n'i dominer, n'i être dominés; qui voulons la liberté, toute la liberté, rien que la liberté; qui voulons obéir aux lois, et n'être soumis qu'à elles; qui voulons que personne ne puisse se dispenser de leur obéir, et que jamais elles ne puissent être violées impunément; et vous qui vous opposés sans cesse à nos efforts, qui vous faites un jeu de consumer nos séances en tumultueux débats, qui semblez avoir formé le projet de rendre notre révolution odieuse aux nations qui nous contemplent; qui semblez avoir entrepris de leur persuader que les funestes dons de Pandore, dont vous ne cessez de remuer la boîte fatale, sont inséparables de celui de la liberté; songez qu'entre vous et nous, les puissances étrangères cherchent à se placer; songez que les rois, et les émigrés sont vos ennemis, comme ils sont les nôtres; songez sur-tout qu'ils sont ceux de notre patrie; qu'ils sont armés pour la déchirer; que l'état d'anarchie que vous cherchez à prolonger, ranime leurs espérances; qu'il dispose les puissances neutres à nous attaquer; qu'il tend a perpétuer une guerre, que malgré nos victoires, il seroit désirable de terminer puis-

qu'elle coûte du sang et des assignats, que ce sang est celui du peuple, et que ces assignats ne peuvent être remplacés que par des contributions, qui sont aussi le fruit des sueurs du peuple; et s'il vous reste quelque sentiment d'humanité, renoncez à des projets désastreux qui servent si bien les desseins des rois, et dont il vous puniroient, cependant, eux-mêmes après la victoire, s'ils pouvoient jamais l'obtenir; à moins qu'en qualité d'héritiers de la royauté, vous n'ayez accédé au fameux traité de Pilnitz, et que les noms de vos modernes majestés, n'ayent été substitués à celui de la ci-devant majesté de Louis.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Chaque membre de la convention nationale déclarera, à la tribune, s'il a ou s'il n'a pas la conviction que Louis ait faussé ses sermens, qu'il ait conspiré contre la liberté de l'État, et qu'il ait eu des intelligences avec les conspirateurs du dedans et du dehors.

II.

Si la majorité des suffrages se réunit pour la conviction, la nation entière, réunie en assemblées primaires, prononcera sur l'application de la peine, et sur les mesures que prescrivent l'intérêt puissant de la liberté, du salut et de la tranquillité publique; en conséquence le décret qui déclarera Louis Capet convaincu, sera envoyé par des couriers extraordinaires aux 84 départemens.

III.

Ce décret sera envoyé par les départemens, aussi par des couriers extraordinaires, aux directoires de districts qui convoqueront les assemblées primaires ou de communes, pour le 15 de février prochain.

IV.

Ceux qui n'auroient pas précédemment prêté le serment civique, ou qui l'ayant prêté, et ayant précé-

demment les qualités requises pour voter aux assemblées primaires ou de communes, n'y auroient pas voté au moins une fois depuis la révolution, c'est-à-dire depuis le 14 juillet 1789, seront privés, pour cette fois, du droit d'y voter et d'y assister.

V.

Il sera ouvert dans chaque assemblée primaire, un registre à trois colonnes.

V I.

Il sera inscrit en tête de la première colonne, *peine de mort* ; et les noms des citoyens qui voteront pour l'application de cette peine, seront inscrits de suite dans cette colonne.

V I I.

Il sera inscrit sur la seconde colonne, *expulsion du territoire de la république française*, et les noms des citoyens qui voteront pour l'expulsion, seront inscrits sur cette colonne.

V I I I.

Il sera inscrit sur la troisième colonne, *détention*, et les noms des citoyens qui voteront pour la détention, seront inscrits sur cette colonne.

I X.

L'inscription se fera par le secrétaire, sous les yeux du président et de deux censeurs nommés par les assemblées, dans la forme des scrutateurs.

X.

Dans le cas où la majorité des suffrages se réuniroit pour l'expulsion du ci-devant roi, la convention nationale, ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront le détenir jusqu'à l'époque où il sera possible d'effectuer l'expulsion sans danger pour la tranquillité publique ; et dans le cas où la majorité se réuniroit pour la détention, la convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront déterminer l'époque où la détention cessera d'être nécessaire à la sûreté publique, et arrêter les mesures à prendre pour faire cesser cette détention, saus danger pour la république.

X I.

L'article X ci-dessns sera soumis à la délibération des assemblées primaires, et sera accepté, ou rejetté, ou modifié par elles.

X I I.

Le décret de la convention nationale ou de l'assemblée législative, qui déterminera, soit l'époque à laquelle l'expulsion sera effectée, soit l'époque à laquelle il sera possible de faire cesser la détention ordonnée par les assemblées primaires, et les mesures de sûreté à prendre en fesant cesser cette détention, ne pourra être exécuté qu'après avoir été soumis à la ratification du peuple.

Le décret de l'abolition de la royauté, et celui qui prononce la peine de mort, contre celui qui propose-

procès suppl. 2

roit un roi ou un dictateur, ou qui sous une dénomination quelconque proposeroit d'élever une autorité attentatoire à la liberté et à la souveraineté nationale, seront dans les mêmes assemblées primaires ou de communes, soumis à la ratification du peuple.

De l'Imprimerie de P. L. SIRET, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, N°. 68. 1793. L'an 2 de la République